



COMMUNE DE LINXE

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le 13/10/2023

ID : 040-214001554-20231009-231009H1458H1-DE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 09 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois le neuf octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Linxe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Thierry GALLEA, Maire.

Date de la convocation : mercredi 04 octobre 2023

Présents :

Thierry GALLEA, Dominique ROBERT, Delphine CHOLE, Julien DESBIEYS, Chantal GARROUSSIA, Véronique MORA, Cédric CHATON, Carine DUPUY, Pierre SANCHEZ, Isabelle DARRICAU, Jean-Luc LAHOUE, Marine FOURGS, Marc VERNIER

Excusés :

Marie DURAN

Pouvoirs :

Stéphane SERE a donné pouvoir à M. GALLEA

Nombre de membres afférents 15

Nombre de membres en exercice 15

Présents 13

Pouvoirs 1

Votants 14

N° DEL20231009-001

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

VU le Code général la fonction publique, notamment les articles L 611-1 et 611-2

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 26 juin 2023 et du 11 juillet 2023

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.



Pour rappel, la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

La durée annuelle de travail ne peut excéder 1607 heures pour un agent à temps complet, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Elle est fixée au prorata temporis pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'organe délibérant de la collectivité peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier du cycle hebdomadaire jusqu'au cycle annuel.

Le Maire rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (service technique, administratif, culture), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité,
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité.

En fonction de l'organisation du travail retenue par la collectivité, les agents peuvent être amenés à travailler de manière permanente plus de 1607 heures annuelles générant ainsi des jours RTT.

Les collectivités définissent librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	5 semaines de



	congés payés
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures, soit 228 jours x 7 heures	1596 heures, arrondi à 1600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures
Jour de fractionnement	1 ou 2 jours uniquement accordés si l'agent en remplit les conditions

En outre, le Maire précise à l'assemblée que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

Le Maire propose à l'assemblée :

1 – Fixation de la durée annuelle de travail

Le temps de travail annuel en vigueur au sein de la commune pour un agent à temps complet est fixé à 1607 heures ; pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le temps de travail annuel est fixé au prorata temporis.

2 - Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

3 - Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés



1 Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Les périodes tiennent compte des dates du calendrier scolaire de l'année en cours.

✓ Secrétaire générale des services

PERIODE	TEMPS DE TRAVAIL	PLAGES HORAIRES	PAUSE MERIDIENNE (non incluse dans le temps de travail)
Toute l'année	35 h sur 5 jours	de 8h30 à 17h30	de 13h00 à 14h00

✓ Service administratif

PERIODE	TEMPS DE TRAVAIL	PLAGES HORAIRES	PAUSE MERIDIENNE (non incluse dans le temps de travail)
Période scolaire	35 h sur 5 jours	de 8h00 à 17h00	de 13h00 à 14h00
Petites Vacances	35 h sur 4.5 jours (fermeture le vendredi après-midi)	de 8h00 à 16h30	de 13h00 à 14h00
Vacances d'été	35 h sur 4.5 jours (fermeture le vendredi après-midi)	de 8h00 à 16h30	de 13h00 à 14h00

Pour le poste de la secrétaire générale les horaires sont à adapter en fonction des besoins du service et de monsieur le Maire.

✓ Responsable ERP

PERIODE	TEMPS DE TRAVAIL	PLAGES HORAIRES	PAUSE MERIDIENNE
Période scolaire et petites vacances	Semaine A : 40h00 sur 5 jours Semaine B : 32h00 sur 4 jours	de 8h00 à 17h00	de 12h00 à 13h00 (non incluse dans le temps de travail)
Vacances scolaires d'été	35h sur 5 jours	de 8h00 12h00 de 13h00 à 16h00	de 12h00 à 13h00 (non incluse dans le temps de travail)

✓ Services techniques

PERIODE	TEMPS DE TRAVAIL	PLAGES HORAIRES	PAUSE MERIDIENNE
Période scolaire et petites vacances	Semaine A : 40h00 sur 5 jours Semaine B : 32h00 sur 4 jours	de 8h00 à 17h00	de 12h00 à 13h00 (non incluse dans le temps de travail)
Vacances	32h30 sur 5 jours	de 6h30 à 13h00	Pause rémunérée de 20



scolaires d'été			min
-----------------	--	--	-----

Les horaires de la période d'été sont susceptibles d'être mis en place en cas de fortes chaleurs durant les mois de juin et septembre.

Pour le poste du responsable ERP, les horaires sont à adapter en fonction des besoins du service et de monsieur le Maire.

✓ Bibliothèque

PERIODE	TEMPS DE TRAVAIL	PLAGES HORAIRES	PAUSE MERIDIENNE
Période scolaire et petites vacances	Semaines A et B : 35h30 sur 4,5 jours Semaine C : 34h00 sur 4 jours	de 8h00 à 18h30	de 13h00 à 14h00 (non incluse dans le temps de travail)
Vacances d'été	35 h sur 5 jours	de 8h00 à 14h00	Pause rémunérée de 20 min

✓ Police Municipale

PERIODE	TEMPS DE TRAVAIL	PLAGES HORAIRES	PAUSE MERIDIENNE
Toute l'année	35h00 sur 5 jours	de 8h30 à 17h00	de 12h00 à 13h00 (non incluse dans le temps de travail)

2 Les agents annualisés

✓ ATSEM, agents d'entretien, agents du restaurant scolaire, du périscolaire et de l'ALSH

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Durant les périodes scolaires (36 semaines dans l'année) :

Plages horaires le lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 7h15 à 12h15 et de 13 h00 à 18 h00

Soit, 40 heures sur 4 jours durant 36 semaines

Soit 1440 heures sur l'année.

Reste (1607-1440) 167 heures à réaliser durant les vacances scolaires.

Durant les petites vacances scolaires :

1 jour à réaliser en début de vacances et 1 jour avant la reprise de l'école.

Plages horaires de 8h00 à 15h00 en journée continue avec une pause de 30 minutes incluse dans le temps de travail.

Soit 7 heures pour une journée et donc 14 heures à réaliser pour chaque vacance.

Soit 56 heures pour l'ensemble des petites vacances.

Reste (1607-1440-56) 111 heures à réaliser durant les grandes vacances scolaires (8 semaines).

Durant les grandes vacances scolaires :

1 semaine à réaliser en fin d'année scolaire et 1 semaine avant la rentrée.



Plages horaires du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 12 h45 à 16h15

Soit 37,5 heures sur 5 jours.

Soit 75 heures sur 2 semaines.

Reste (1607-1440-56-75) 36 heures à réaliser durant la période scolaire pour la préparation des décors des spectacles ou autres projets.

L'ATSEM travaillera donc sur un cycle annualisé comprenant 3 périodes :

- Une période de 36 semaines à 40 heures hebdomadaire sur 4 jours (période scolaire)*
- Une période de 2 jours de travail à 7 heures par jour pour les petites vacances*
- Une période de 2 semaines à 37,5 heures hebdomadaires sur 5 jours pendant les grandes vacances*

L'agent concerné par ce cycle posera obligatoirement ses congés annuels durant les périodes non travaillées.

4 – Temps de repas

Dans la commune le temps de repas est fixé à 45 minutes minimum, selon les services. Il n'est pas intégré dans le temps de travail des agents. Les agents sont libres sur ce temps de déjeuner.

Les agents du restaurant scolaire pour toute l'année et des services techniques sur la période estivale bénéficient d'une pause rémunérée de 20 minutes sur leur lieu de travail. Les agents sont mobilisables pendant cette pause.

5 - Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est réalisée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées (calculé au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet et à temps partiel), à l'exclusion des jours de congé annuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 : D'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées,

ARTICLE 2 : De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 15 octobre 2023

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ().



Signé le , 13 octobre 2023

Le secrétaire de séance
Chantal GARHOUSSIA



Thierry GALLEA

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »